

PAR COURRIEL

Québec, le 11 mai 2026

Monsieur [REDACTED]



INFORMER

Objet : Réponse à votre demande d'accès à l'information du 21 avril 2026

Monsieur,



CONSULTER

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information du 21 avril 2026 par laquelle vous cherchez à obtenir copie des documents permettant de connaître les informations suivantes:

- Pour chacune des 5 dernières années, ainsi que pour l'année en cours, le montant de chacun des contrats octroyés en matière de TI (technologies de l'information), ainsi que l'entreprise à laquelle a été octroyé chacun des contrats;
- Spécifiquement, pour chacune des 5 dernières années, ainsi que pour l'année en cours, le montant de tous les contrats octroyés à CGI ou à une de ses filiales;
- Nonobstant la réponse aux deux premiers points, pour chacune des 5 dernières années, ainsi que pour l'année en cours, tous les contrats octroyés à CGI ou à une de ses filiales.



ENQUÊTER



AVISER

En réponse à votre demande, vous trouverez ci-joint un tableau répertoriant les contrats liés aux technologies de l'information conclus par le BAPE pendant les années financières 2021-2022 à 2025-2026 ainsi que pour l'année en cours. Celui-ci présente le montant de chaque des contrats ainsi que l'entreprise à laquelle il a été octroyé.

Nous vous informons également que le BAPE n'a conclu aucun contrat avec CGI ou une de ses filiales pendant la période visée par votre demande.

Conformément aux articles 51 et 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

[REDACTED]
Roxanne Lefebvre

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

p. j. : (2)

c. c. : communication@bape.gouv.qc.ca

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des
renseignements personnels
(RLRQ, c. A-2.1)**

51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.